

denen Phasen des Verfahrens leisten kann, wenn sie verlangt ist. Es ist deshalb, wie der Bundesrat mit Recht vorgebracht hat, Dringlichkeit angesagt, zumal der Bundesbeschluss bei unvoreingenommener Betrachtungsweise wirklich nichts enthält, was unsere Souveränität und unser Verständnis des Rechtsstaates auch nur im geringsten beeinträchtigen würde.

Die Kommission teilt deshalb die Auffassung des Bundesrates, dass der Bundesbeschluss dringlich erklärt werden sollte. Sie hat deshalb den Antrag von Kollege Schmid abgelehnt; ich bitte Sie, der Kommission auch hier zu folgen.

Schmid Carlo (C, AI): Die Dringlichkeit ist eine Frage des Beliebens. Ich meine, es sei nicht dringlich; Sie werden meinen, es sei dringlich.

Koller Arnold, Bundesrat: Der Bundesrat beantragt Ihnen, diesen Bundesbeschluss dringlich zu erklären, und zwar als einen verfassungskonformen dringlichen Bundesbeschluss. Die Verfassungsgrundlage ist gegeben. Es ist die Kompetenz des Bundes im Bereich der auswärtigen Angelegenheiten, und die internationale Zusammenarbeit zur Bekämpfung schwerwiegender Verstösse gegen das humanitäre Völkerrecht ist bekanntlich ein wichtiger Teil unserer Aussenpolitik. Warum aber einen dringlichen Bundesbeschluss? Sie wissen, die beiden Kriegsverbrechertribunale sind schon gebildet. Sie sind bereits einige Zeit am Werk. Bisher hatten wir eine sehr unangenehme Rechtslage. Freiwillige Zeugeneinvernahmen waren zwar möglich. Sie sollten aber natürlich auch zwangsweise möglich sein. Wir hatten ferner die unangenehme Situation, dass wir in jedem Fall eine Bewilligung nach Artikel 271 des Strafgesetzbuches für Hoheitsakte fremder Behörden geben mussten. Eine systematische Zusammenarbeit mit diesem Internationalen Gerichtshof ist ohne diesen Erlass nicht möglich. Damit ist die zeitliche und sachliche Dringlichkeit zur Genüge dargetan. Ich bitte Sie, auch dieser Dringlichkeitsklausel zuzustimmen.

Abs. 1, 3 – Al. 1, 3
Angenommen – Adopté

Abs. 2 – Al. 2

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission	24 Stimmen
Für den Antrag Schmid Carlo	4 Stimmen

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes	36 Stimmen
Dagegen	1 Stimme

An den Nationalrat – Au Conseil national

Sammeltitel – Titre collectif

**Lex Friedrich.
Kantonale Kompetenzen**

**Lex Friedrich.
Compétences cantonales**

95.3386

**Motion RK-SR (93.426)
Änderung des Bundesgesetzes
über den Erwerb von Grundstücken
durch Personen im Ausland, unterstützt
durch flankierende Massnahmen**

**Motion CAJ-CE (93.426)
Modification de la loi fédérale
sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger, soutenue
par des mesures d'accompagnement**

Wortlaut der Motion vom 26. September 1995

Der Bundesrat wird beauftragt, das Bundesgesetz vom 16. Dezember 1983 über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland (BewG) im Sinne der Schlussfolgerungen des Berichtes der Kommission Füg (Bericht der Expertenkommission für die Prüfung der Folgen einer Aufhebung des BewG vom April 1995) wie folgt zu ändern:

Der Bundesrat bezeichnet die Kantone, für deren Gebiet die Bewilligungspflicht aufgehoben werden kann, sofern sie oder die betroffenen Gemeinden durch raumplanerische, fiskalische oder im Rahmen der vom Bund zu erlassenden Vorschriften andere Massnahmen ergreifen, um unerwünschte Entwicklungen im Ferien- und Zweitwohnungsbau aufzufangen.

Texte de la motion du 26 septembre 1995

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) dans le sens des conclusions du rapport Füg (rapport de la commission d'experts chargée d'examiner les conséquences d'une abrogation de la LFAIE d'avril 1995) comme suit:

Le Conseil fédéral désigne les cantons sur le territoire desquels le régime de l'autorisation au sens de la présente loi peut être levé à la condition que ces mêmes cantons ou les communes concernées veillent, par des mesures relevant de l'aménagement du territoire, des mesures fiscales ou d'autres mesures selon les prescriptions-cadres à édicter par la Confédération, à parer aux développements non désirés dans la construction des résidences de vacances et des résidences secondaires.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 4. Dezember 1995*

Im Anschluss an die EWR-Abstimmung im Herbst 1992 wurden im Parlament und von interessierten Kreisen Vorstösse unternommen, mit welchen die Abschaffung der Gesetzgebung über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland oder deren Revision im Sinne der Eurolex-Vorlage gefordert oder gezielte Änderungsvorschläge gemacht wurden. Der Bundesrat erachtete damals eine sofortige und ersatzlose Aufhebung der Lex Friedrich nicht für vertretbar. Er sah ein Vorgehen in zwei Schritten vor: Mit Botschaft vom 23. März 1994 unterbreitete er dem Parlament einen Entwurf für die Revision der Lex Friedrich, welcher eine Öffnung des

Immobilienmarkts für Personen im Ausland beinhaltet. Die Gesetzesrevision sah vorab Erleichterungen beim Grundstückserwerb im Zusammenhang mit der Ausübung einer wirtschaftlichen Tätigkeit vor. Auch Ausländer mit Wohnsitz in der Schweiz sollten von der Öffnung profitieren. Bereits im November 1993 setzte der Bundesrat aber auch eine Expertenkommission unter dem Vorsitz von Frau Regierungsrätin Cornelia Füg ein, welche insbesondere die wirtschaftlichen, siedlungspolitischen und landschaftsschützerischen sowie die sozialen und kulturellen Folgen einer allfälligen Aufhebung der Lex Friedrich zu untersuchen hatte. In ihrem im April 1995 abgelieferten Schlussbericht empfiehlt die Kommission Füg einhellig die Aufhebung der Lex Friedrich, verlangt aber die gleichzeitige Einführung von flankierenden Massnahmen im Bereich des Zweit- und Ferienwohnungsbaus.

In der Volksabstimmung vom 25. Juni 1995 wurde die vom Parlament am 7. Oktober 1994 mit klaren Mehrheiten verabschiedete Gesetzesrevision abgelehnt. Wie die anschließende Vox-Analyse gezeigt hat, waren nicht einzelne Bestimmungen der Revisionsvorlage, sondern eine allgemeine Angst vor Überfremdung und damit verbundener zusätzlicher Landschaftsverhandlung vorab in den Tourismusgebieten ausschlaggebend für den Entscheid.

Im Anschluss an den ablehnenden Volksentscheid sind wiederum eine ganze Reihe von parlamentarischen Vorstössen eingereicht worden, welche – zum Teil umgehend und dringlich – erneut eine Gesetzesrevision verlangen. Sowohl die Kommission für Rechtsfragen des Ständerates als auch verschiedene National- und Ständeräte aus der Romandie fordern eine mehr oder weniger weitgehende Kantonalisierung der Lex Friedrich. Dazu soll auf Bundesebene ein Rahmengesetz geschaffen werden, welches die Voraussetzungen regelt, unter welchen die Kantone in eigener Kompetenz entscheiden können, ob und welche Erwerbsbeschränkungen sie für Personen im Ausland einführen wollen. Zudem wird der Bundesrat aufgefordert, sofort das Kontingent für Ferienwohnungen in denjenigen Kantonen zu erhöhen, welche ihr Kontingent jeweils ausschöpfen.

Nach Auffassung des Bundesrates muss ein demokratisch zustandegewonnener Entscheid respektiert werden. Dass die gesamte Westschweiz und das Tessin in dieser Frage überstimmt worden sind, gibt andererseits aber Anlass zu Sorge, weil der Zusammenhalt in unserem Land dadurch beeinträchtigt werden kann. Der Bundesrat sucht deshalb nach Möglichkeiten, einen gerechten Ausgleich zu schaffen.

Das geltende Recht erlaubt an sich eine Erhöhung des gesamtschweizerischen Kontingents für Ferienwohnungen (Art. 11 Abs. 2 BewG). Eine solche Erhöhung erscheint dem Bundesrat im jetzigen Zeitpunkt aber nicht angezeigt zu sein. Zwar sprechen die volkswirtschaftlichen Interessen in gewissen Landesteilen für eine solche Massnahme. Dagegen sprechen aber staatspolitische Interessen, käme doch eine gesamtschweizerische Erhöhung des Kontingents einer Missachtung des Volkswillens gleich. Hingegen gilt es der gegenüber der Verteilung der Ferienwohnungskontingente auf die Kantone schon seit langer Zeit vorgebrachten Kritik Rechnung zu tragen. Der Verteilschlüssel entspricht nicht mehr den aktuellen Gegebenheiten in den Kantonen, schwankt doch die Ausschöpfung der kantonalen Kontingente zwischen 0 und 100 Prozent. Deshalb hat das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement das zuständige Bundesamt für Justiz beauftragt, zusammen mit Vertretern der betroffenen Kantone in einer Arbeitsgruppe Vorschläge zur Neuverteilung der Kontingente auszuarbeiten. Diese Arbeiten sind bereits aufgenommen worden. Sie sind auf gutem Weg und können voraussichtlich bald abgeschlossen werden. Eine konsensfähige Lösung auf Verordnungsstufe ist in Sicht.

Was die Opportunität einer erneuten Gesetzesrevision anbelangt, bedarf es dazu vorerst vertiefter rechtlicher und politischer Abklärungen. Die Kantonalisierung der Erwerbsbeschränkungen scheint sich zwar angesichts der beträchtlichen Polarisierung, welche die Frage des Grundstückserwerbs durch Personen im Ausland in unserem Land hervorruft, auf den ersten Blick tatsächlich als politischer Ausweg anzubieten. Bei genauerem Hinsehen ergeben sich

aber Schwierigkeiten. Bereits die Kommission Füg hat sich dieser Frage angenommen und gestützt auf ein Gutachten von Herrn Professor H. Hausheer festgestellt, dass eine vorbehaltlose Kantonalisierung der Lex Friedrich mit der Idee der Vereinheitlichung des Bundesprivatrechts, zu welchem auch die Lex Friedrich zählt, kaum vereinbar wäre. Allerdings delegiert bereits das geltende Recht in erheblichem Ausmass Entscheidungskompetenzen an die Kantone. Diese betreffen nicht nur Verfahren und Vollzug; die Kantone können auch über die Einführung weiterer Bewilligungsgründe (Art. 9 BewG) selbständig beschliessen. So haben bisher sechzehn Kantone in eigener Kompetenz den Erwerb von Ferienwohnungen zugelassen. Der Bundesrat wird abklären, wie weit die bestehenden kantonalen Entscheidungsbefugnisse noch erweitert werden können. Zugleich wird er prüfen, ob eine weitere Kompetenzdelegation an die Kantone mit flankierenden Massnahmen, wie sie von der Expertenkommission Füg vorgeschlagen wurden, verknüpft werden sollen. Ferner stellen die Vorschriften über den Grundstückserwerb durch Personen im Ausland ein entscheidendes Element im Positionsbezug unseres Landes gegenüber der EU dar. Auch diesem Umstand muss das weitere Vorgehen in Sachen Lex Friedrich Rechnung tragen.

Aus all den angeführten Gründen ist der Bundesrat nicht bereit, die verschiedenen Motionen anzunehmen und den Räten kurzfristig eine weitere Revisionsvorlage zu unterbreiten. Er verschliesst sich aber den Vorschlägen in den parlamentarischen Vorstössen nicht und ist bereit, diese als Postulate entgegenzunehmen.

Rapport écrit du Conseil fédéral du 4 décembre 1995

A la suite de la votation sur l'EEE en automne 1992, certains parlementaires et des organisations intéressées ont déposé des interventions qui demandaient soit l'abrogation de la législation concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, soit la révision de cette législation au sens du projet Eurolex ou encore la modification de dispositions particulières. A cette époque, le Conseil fédéral a considéré qu'une suppression pure et simple de la Lex Friedrich dans les plus courts délais n'était pas justifiée. Dès lors, il envisagea une procédure en deux étapes: il soumit au Parlement un message du 23 mars 1994 concernant un projet de révision de la lex Friedrich qui préconisait une ouverture du marché immobilier pour les personnes à l'étranger. Le projet soumettait à des conditions moins strictes l'acquisition par des étrangers qui ont leur domicile légalement constitué en Suisse. Dès novembre 1993, le Conseil fédéral a parallèlement constitué une commission d'experts présidée par Mme Cornelia Füg, conseillère d'Etat, en la chargeant d'examiner en particulier les conséquences économiques, sociales et culturelles d'une éventuelle suppression de la lex Friedrich et son impact sur l'occupation du sol et sur le paysage. Dans son rapport final d'avril 1995, la commission Füg recommande, à l'unanimité, la suppression de la lex Friedrich, mais demande l'introduction simultanée de mesures d'accompagnement en matière de résidences secondaires et de logements de vacances.

Lors du vote du 25 juin 1995, une majorité a rejeté le projet de révision accepté par le Parlement le 7 octobre 1994. Comme le montre l'analyse VOX, ce n'est pas certaines dispositions du projet de révision qui ont motivé la décision populaire, mais bien la peur générale d'un bradage du sol national et la crainte de l'enlaidissement du paysage, notamment des régions touristiques.

Ce refus populaire a donné lieu à une seconde vague d'interventions qui demandent une nouvelle révision de la loi, parfois à brève échéance. Tant la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats que plusieurs parlementaires romands siégeant aux deux Chambres demandent d'élargir, dans une mesure plus ou moins étendue selon les avis, la compétence cantonale en matière de lex Friedrich. Au niveau fédéral, il y aurait lieu d'élaborer une loi-cadre qui délimite la compétence cantonale, introduise d'éventuelles restrictions d'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger et

définisse les conditions y relatives. En outre, on demande au Conseil fédéral d'augmenter dans les meilleurs délais les contingents afférant aux logements de vacances dans les cantons qui les épuisent.

Le Conseil fédéral estime qu'il y a lieu de respecter le verdict populaire rendu démocratiquement. D'autre part, cette volonté démocratique lui donne à penser s'il considère qu'elle met en minorité tant la Romandie dans son ensemble que le Tessin et qu'elle pourrait compromettre dès lors la cohésion fédérale. Aussi tente-t-il, dans la mesure du possible, de trouver un équilibre.

Le droit actuel permet déjà une augmentation du contingent en matière de logements de vacances pour l'ensemble du pays (art. 11 al. 2 LFAIE). Toutefois, le Conseil fédéral estime qu'une telle augmentation n'est pas indiquée à l'heure actuelle. En effet, les intérêts économiques de certaines régions parlent en faveur d'une telle mesure. Mais des raisons politiques s'y opposent parce qu'une augmentation du contingent pour l'ensemble du pays correspondrait à un non-respect de la volonté populaire. Cependant, il y a lieu de tenir compte de la critique qui, depuis longtemps déjà, déplore la répartition entre les cantons des contingents concernant les logements de vacances. La clé de répartition ne répond plus aux données ayant cours dans les cantons et le taux d'épuisement varie selon les cantons entre 0 et 100 pour cent. C'est la raison pour laquelle le Département fédéral de justice et police a chargé l'Office fédéral de la justice de mettre sur pied un groupe de travail constitué de représentants des cantons intéressés et a donné mandat à ce dernier de formuler des propositions relatives à une nouvelle répartition des contingents. Ces travaux qui ont déjà été entrepris vont bon train et seront vraisemblablement terminés bientôt. Une solution de compromis qui trouvera place dans l'ordonnance est en vue.

Avant d'envisager une nouvelle révision de la loi, il y a lieu de procéder à un examen juridique et politique approfondi de l'opportunité d'une telle entreprise. A première vue, l'élargissement de la compétence cantonale, s'agissant de la limitation des acquisitions d'immeubles par des personnes à l'étranger, semble certes trouver une issue politique, si l'on prend en compte la polarisation considérable que provoque la question de l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. La question considérée par le menu apparaît moins simple. Celle-ci n'a d'ailleurs pas échappé à la commission Füeg. Se fondant sur l'avis de M. le professeur H. Hausheer, la commission a dû constater qu'un transfert de compétences aux cantons en matière de lex Friedrich sans autre réserve n'est guère compatible avec le principe de l'unification du droit privé fédéral dont la lex Friedrich fait partie. Le droit actuel délègue déjà, dans une mesure non négligeable, certaines compétences de décision aux cantons. Cette délégation de compétences ne concerne pas seulement la procédure et l'exécution; les cantons peuvent aussi décider de l'introduction de motifs supplémentaires d'autorisation (art. 9 LFAIE). Jusqu'à ce jour, seize cantons ont autorisé de leur propre chef l'acquisition de logements de vacances. Le Conseil fédéral considérera avec attention dans quelle mesure les compétences cantonales de décision pourront être encore étendues. Par ailleurs, il examinera s'il y a lieu de les assortir de mesures d'accompagnement telles que celles qui ont été proposées par la commission Füeg. En outre, les prescriptions relatives à l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger sont déterminantes dans la définition de la position qu'occupe notre pays face à l'Union européenne. Il convient également de tenir compte de cette dernière observation lors de la suite des travaux.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil fédéral n'est pas disposé à accepter les différentes motions et à soumettre aux Chambres, dans les plus courts délais, un autre projet de révision. Toutefois, il ne rejette pas les propositions que formulent les interventions parlementaires et il est prêt à les accepter comme postulats.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

95.3373

Motion Martin

Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland.

Erweiterung der kantonalen Kompetenzen

Acquisition d'immeubles

par des personnes à l'étranger.

Davantage de compétences cantonales

Wortlaut der Motion vom 19. September 1995

Der Bundesrat wird eingeladen, den eidgenössischen Räten einen Revisionsentwurf zum Bundesgesetz vom 16. Dezember 1983 über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland vorzulegen, mit dem den Kantonen, die dies wünschen, erlaubt wird:

a. auf dem Weg der Gesetzgebung die notwendigen Vollzugsbestimmungen zu erlassen, damit:

– der Erwerb eines Grundstücks durch eine ausländische Person, die einen nach den Vorschriften der Fremdenpolizei gültigen Wohnsitz im Grundstücksanton hat, direkt im Grundbuch eingetragen werden kann;

– der Erwerb eines Grundstücks durch eine Unternehmung, die rechtmässig im Handelsregister des Grundstücksantons eingetragen ist, mit dem Vermerk in das Grundbuch eingetragen werden kann, dass das betreffende Grundstück für die besonderen Bedürfnisse dieser Unternehmung verwendet werden muss;

b. in den Genuss eines zusätzlichen Reservekontingentes für Ferienwohnungen oder Wohnungen in Apparthotels zu kommen, auf das sie zurückgreifen können, wenn dies ihr wirtschaftliches Interesse verlangt.

Texte de la motion du 19 septembre 1995

Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres fédérales un projet de modification de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, de manière à permettre aux cantons qui le souhaitent:

a. de prendre, par voie législative, les dispositions d'application nécessaires pour:

– faire inscrire directement au Registre foncier l'acte portant sur l'acquisition d'un immeuble par une personne étrangère, valablement domiciliée, conformément aux règles de la police des étrangers, dans le canton du lieu de situation de l'immeuble;

– faire inscrire directement au registre foncier l'acte portant sur l'acquisition d'un immeuble par une entreprise, régulièrement inscrite au Registre du commerce du canton du lieu de situation de l'immeuble, avec mention que l'immeuble en question doit être affecté aux besoins propres de ladite entreprise;

b. de bénéficier d'un contingent supplémentaire de réserve, pour les logements de vacances ou appartements dans un appart-hôtel, contingent auquel ils peuvent directement faire appel lorsque leur intérêt économique l'exige.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Béguin, Bloetzer, Carnat, Coutau, Iten Andreas, Reymond (6)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

1. Lors de la votation référendaire du 25 juin 1995, le corps électoral suisse a rejeté les modifications de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

(lex Koller), qui visaient à permettre différents assouplissements à la loi actuellement en vigueur.

A cette occasion, un clivage s'est à nouveau manifesté entre la Suisse romande et le Tessin, d'une part, et la Suisse alémanique, d'autre part.

Tout en regrettant que ce pas supplémentaire vers l'euro-compatibilité, justifié par ailleurs au regard de la situation économique actuelle, n'ait pas pu être franchi, il convient de prendre acte du résultat de ce scrutin.

2. Loin de contester que des sensibilités différentes puissent s'exprimer sur un tel sujet, il convient au contraire de les respecter. C'est dans ce contexte que l'on doit se demander si un traitement rigoureusement uniforme de cette matière sur l'ensemble du territoire de notre pays se justifie encore. Nous croyons que tel n'est pas le cas et que le moment est venu de redonner à ce propos aux cantons davantage de marge de manoeuvre.

3. Dans sa teneur actuelle d'ailleurs, la lex Friedrich, donne – mais dans une trop faible mesure – certaines compétences aux cantons. Ceux-ci peuvent en effet disposer de motifs supplémentaires d'autorisation (art. 9) ou, au contraire, prévoir des restrictions plus sévères (art. 23).

L'objet de la présente motion est de demander un pas de plus en créant la délégation de compétences nécessaire pour permettre aux cantons qui le souhaitent de prendre les dispositions législatives autorisant les personnes à l'étranger à bénéficier d'une procédure très simplifiée, pour autant qu'elles remplissent certaines conditions.

4. Il s'agirait ainsi d'autoriser l'inscription directe au Registre foncier de l'acquisition d'un immeuble par une personne étrangère, pour autant que cette dernière prouve qu'elle est valablement domiciliée dans le canton du lieu de situation de l'immeuble et cela conformément aux règles de la police des étrangers.

De la même manière, l'acquisition d'un immeuble par une entreprise régulièrement inscrite au registre du commerce du canton du lieu de situation de l'immeuble devrait pouvoir être directement inscrite au Registre foncier; en pareille hypothèse cependant, le notaire devrait requérir du Registre foncier l'inscription d'une mention à teneur de laquelle l'immeuble en question est obligatoirement affecté aux besoins propres de l'entreprise.

Enfin, il s'agit de donner plus de marge de manoeuvre aux cantons à vocation touristique, s'agissant de l'acquisition de logements de vacances ou d'appart-hôtel, en autorisant ces cantons à bénéficier d'un contingent supplémentaire de réserve auquel ils pourraient faire appel lorsque leur situation économique l'exige.

5. Il doit être pour le surplus souligné que l'élargissement des compétences cantonales par le biais d'une délégation législative figurant expressément dans la lex Friedrich, ne devrait pouvoir être concrétisé par les cantons qui le souhaitent qu'à la suite d'un processus offrant les garanties démocratiques nécessaires, c'est-à-dire une procédure législative cantonale ordinaire.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 4. Dezember 1995

Rapport écrit du Conseil fédéral du 4 décembre 1995

A la suite de la votation sur l'EEE en automne 1992, certains parlementaires et des organisations intéressées ont déposé des interventions qui demandaient soit l'abrogation de la législation concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, soit la révision de cette législation au sens du projet Eurolex ou encore la modification de dispositions particulières. A cette époque, le Conseil fédéral a considéré qu'une suppression pure et simple de la lex Friedrich dans les plus courts délais n'était pas justifiée. Dès lors, il envisagea une procédure en deux étapes: il soumit au Parlement un message du 23 mars 1994 concernant un projet de révision de la lex Friedrich qui préconisait une ouverture du marché immobilier pour les personnes à l'étranger. Le projet soumettait à des conditions moins strictes l'acquisition d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité économique et

l'acquisition par des étrangers qui ont leur domicile légalement constitué en Suisse. Dès novembre 1993, le Conseil fédéral a parallèlement constitué une commission d'experts présidée par Mme Cornelia Füg, conseillère d'Etat, en la chargeant d'examiner en particulier les conséquences économiques, sociales et culturelles d'une éventuelle suppression de la lex Friedrich et son impact sur l'occupation du sol et sur le paysage. Dans son rapport final d'avril 1995, la commission Füg recommande à l'unanimité la suppression de la lex Friedrich, mais demande l'introduction simultanée de mesures d'accompagnement en matière de résidences secondaires et de logements de vacances.

Lors du vote du 25 juin 1995, une majorité a rejeté le projet de révision accepté par le Parlement le 7 octobre 1994. Comme le montre l'analyse VOX, ce n'est pas certaines dispositions du projet de révision qui ont motivé la décision populaire, mais bien la peur générale d'un bradage du sol national et la crainte de l'enlaidissement du paysage, notamment des régions touristiques.

Ce refus populaire a donné lieu à une seconde vague d'interventions qui demandent une nouvelle révision de la loi, parfois à brève échéance. Tant la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats que plusieurs parlementaires romands siégeant aux deux Chambres demandent d'élargir, dans une mesure plus ou moins étendue selon les avis, la compétence cantonale en matière de lex Friedrich. Au niveau fédéral, il y aurait lieu d'élaborer une loi-cadre qui délimite la compétence cantonale, introduise d'éventuelles restrictions d'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger et définisse les conditions y relatives. En outre, on demande au Conseil fédéral d'augmenter dans les meilleurs délais les contingents afférent aux logements de vacances dans les cantons qui les épuisent.

Le Conseil fédéral estime qu'il y a lieu de respecter le verdict populaire rendu démocratiquement. D'autre part, cette volonté démocratique lui donne à penser s'il considère qu'elle met en minorité tant la Romandie dans son ensemble que le Tessin et qu'elle pourrait compromettre dès lors la cohésion fédérale. Aussi tente-t-il, dans la mesure du possible, de trouver un équilibre.

Le droit actuel permet déjà une augmentation du contingent en matière de logements de vacances pour l'ensemble du pays (art. 11 al. 2 LFAIE). Toutefois, le Conseil fédéral estime qu'une telle augmentation n'est pas indiquée à l'heure actuelle. En effet, les intérêts économiques de certaines régions parlent en faveur d'une telle mesure. Mais des raisons politiques s'y opposent parce qu'une augmentation du contingent pour l'ensemble du pays correspondrait à un non-respect de la volonté populaire. Cependant, il y a lieu de tenir compte de la critique qui, depuis longtemps déjà, déplore la répartition entre les cantons des contingents concernant les logements de vacances. La clé de répartition ne répond plus aux données ayant cours dans les cantons et le taux d'épuisement varie selon les cantons entre zéro et 100 pour cent. C'est la raison pour laquelle le Département fédéral de justice et police a chargé l'Office fédéral de la justice de mettre sur pied un groupe de travail constitué de représentants des cantons intéressés et a donné mandat à ce dernier de formuler des propositions relatives à une nouvelle répartition des contingents. Ces travaux qui ont déjà été entrepris vont bon train et seront vraisemblablement terminés bientôt. Une solution de compromis qui trouvera place dans l'ordonnance est en vue. Avant d'envisager une nouvelle révision de la loi, il y a lieu de procéder à un examen juridique et politique approfondi de l'opportunité d'une telle entreprise. A première vue, l'élargissement de la compétence cantonale, s'agissant de la limitation des acquisitions d'immeubles par des personnes à l'étranger, semble certes trouver une issue politique, si l'on prend en compte la polarisation considérable que provoque la question de l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. La question considérée par le menu apparaît moins simple. Celle-ci n'a d'ailleurs pas échappé à la commission Füg. Se fondant sur l'avis de M. le professeur H. Hausheer, la commission a dû constater qu'un transfert de compétences aux cantons en matière de lex Friedrich sans

autre réserve n'est guère compatible avec le principe de l'unification du droit privé fédéral dont la lex Friedrich fait partie. Le droit actuel délègue déjà, dans une mesure non négligeable certaines compétences de décision aux cantons. Cette délégation de compétences ne concerne pas seulement la procédure et l'exécution; les cantons peuvent aussi décider de l'introduction de motifs supplémentaires d'autorisation (art. 9 LFAIE). Jusqu'à ce jour, seize cantons ont autorisé de leur propre chef l'acquisition de logements de vacances. Le Conseil fédéral considérera avec attention dans quelle mesure les compétences cantonales de décision pourront être encore étendues. Par ailleurs, il examinera s'il y a lieu de les assortir de mesures d'accompagnement telles que celles qui ont été proposées par la commission Füeg. En outre, les prescriptions relatives à l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger sont déterminantes dans la définition de la position qu'occupe notre pays face à l'Union européenne. Il convient également de tenir compte de cette dernière observation lors de la suite des travaux.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil fédéral n'est pas disposé à accepter les différentes motions et à soumettre aux Chambres, dans les plus courts délais, un autre projet de révision. Toutefois, il ne rejette pas les propositions que formulent les interventions parlementaires, et il est prêt à les accepter comme postulats.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Béguin Thierry (R, NE), rapporteur: Un petit retour en arrière me paraît nécessaire pour resituer la motion de notre commission dans son contexte historique.

En mars 1993, notre ancien collègue Salvioni déposait une initiative parlementaire, qui demandait une modification de la lex Friedrich par l'adjonction d'un nouvel article 39a qui avait la teneur suivante: «Le Conseil fédéral désigne les cantons sur le territoire desquels le régime de l'autorisation nécessaire à des étrangers pour acquérir des immeubles est levé, à condition que ces mêmes cantons ou les communes concernées veillent, par des mesures relevant de l'aménagement du territoire, à limiter les constructions de résidences secondaires.»

Cette initiative Salvioni a été discutée par notre Conseil le 29 septembre 1993, lors de notre session historique à Genève. Toutefois, nous avons renoncé à en aborder le fond, dans la mesure où plusieurs interventions allant dans le même sens étaient pendantes devant le Parlement, notamment une initiative du canton de Genève demandant l'abrogation pure et simple de la lex Friedrich.

Au sujet de cette initiative, le Conseil fédéral avait admis, dans sa prise de position du 25 août 1993, la nécessité d'une libéralisation dans le domaine de l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger. Il estimait en revanche qu'une abrogation abrupte, sans mesures d'accompagnement, ne se justifiait pas. C'est ainsi que le Conseil fédéral a arrêté une procédure en deux phases:

1. assouplissement de la loi qui devait toutefois conserver son noyau dur; cela s'est traduit ensuite par le projet de loi du 7 octobre 1994;
2. institution d'une commission d'experts chargée d'examiner la possibilité d'une abrogation totale de la loi et d'en évaluer les conséquences. C'est le 12 novembre 1993 que cette commission fut instituée sous la présidence de Mme Füeg, conseillère aux Etats, qui donna son nom au rapport délivré en avril 1995.

Mais revenons au 29 septembre 1993. Suite à la motion de notre commission adoptée ce jour-là, qui rejoignait la volonté du Conseil fédéral de proposer une modification partielle de la loi, le processus de révision était enclenché. Il aboutira au projet du 7 octobre 1994 déjà cité, adopté ensuite par les Chambres, mais, frappée d'une demande de référendum, la modification législative échouera devant le peuple le 25 juin 1995 par 53,6 pour cent de non contre 46,4 pour cent de oui.

Il faut relever cependant, car c'est là un problème politique d'importance, que les populations de sept cantons ont accepté la modification, à savoir Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura, Genève et le Tessin.

Après cette défaite du Parlement et du Conseil fédéral, il appartenait à la Commission des affaires juridiques de reprendre l'examen de l'initiative parlementaire Salvioni, laquelle avait été gelée durant la procédure de révision malheureuse. Dans ses séances des 20 et 26 septembre 1995, la Commission des affaires juridiques s'est longuement interrogée sur la suite à donner à cette initiative après le vote négatif du peuple. Après avoir penché pour une nouvelle prolongation du délai d'examen de l'initiative, elle a finalement renoncé à vous le proposer en raison notamment du fait que ce report supplémentaire n'eût pas été conforme à notre règlement. Elle a alors décidé, conformément à l'article 21ter alinéa 2 lettre c de la loi sur les rapports entre les Conseils, de transformer l'initiative Salvioni en une motion de la commission, M. Salvioni étant d'accord de retirer son initiative au profit de la motion. Cette décision a été prise par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Tout ce que je viens de dire n'est qu'un rappel de notre débat du 3 octobre 1995. Il m'a paru utile de rafraîchir la mémoire des anciens, comme d'exposer la situation, aussi clairement que possible, aux nouveaux membres du Conseil.

Le 3 octobre dernier, notre Conseil a accepté de reporter le débat sur la motion de la commission pour permettre au Conseil fédéral de nous donner son avis définitif sur la question. C'était là le vœu de la commission, comme du Conseil fédéral. Il a été pris acte en fin de séance que l'initiative Salvioni était retirée. Le Conseil fédéral a pris position le 4 décembre dernier. Il estime ne pas pouvoir accepter la motion et demande sa transformation en postulat.

La question centrale qui domine le débat est évidemment de savoir s'il est convenable de revenir à la charge moins d'un an après le vote populaire négatif.

Pour répondre à cette question, il convient de s'interroger sur les raisons de ce refus. Le 3 octobre 1995, M. Koller, conseiller fédéral, observait à juste titre que le résultat du scrutin avait surpris aussi bien le Conseil fédéral que notre Conseil, qui avait approuvé la révision de la loi à l'unanimité. M. Koller ajoutait: «Verstärkt wird dieses Unbehagen unabhängig vom negativen Volksentscheid noch durch zwei Gründe:

1. Das klar unterschiedliche Resultat in der Romandie und im Tessin einerseits und in der Deutschschweiz andererseits.
2. Die Ergebnisse der genannten Vox-Analyse, die klar aufzeigte, dass es nicht die Vorlage war, die wohl nach unserer Überzeugung massvoll war, welche zu diesem negativen Resultat führte, sondern dass vor allem die Angst vor Überfremdung, das Gefühl es habe in diesem Land zu viele Ausländer, den Ausschlag gegeben hat.»

Il y a bien entendu une grande part de vérité dans cette appréciation, mais, de l'avis de la commission, ce serait faire un procès injuste au peuple suisse que de réduire sa motivation à la crainte de la mainmise étrangère sur le sol sacré de la patrie.

D'autres considérations sont entrées en ligne de compte dans ce vote négatif, d'ordre social et écologique notamment. D'aucuns ont cru voir, dans la libéralisation, le risque d'une surchauffe immobilière avec son cortège de spéculations et de montées des prix, d'autres ont redouté un développement anarchique, pour ne pas dire sauvage, de constructions de luxe réservées à une minorité de nantis, sans compter ceux qui redoutaient la prolifération de villages fantômes occupés quelques jours par an, alors que les charges d'infrastructures augmenteraient comme les impôts locaux. Comme souvent, une majorité négative se dégage qui n'est que l'addition de sentiments divers qui n'ont aucune cohérence entre eux. Les craintes et les fantasmes se conjuguent sur un fond d'émotion lorsque les arguments raisonnables fondés sur les faits n'ont pas eu le temps de pénétrer les esprits.

Il est infiniment regrettable que les conclusions du rapport Füeg n'aient pas pu être diffusées et exploitées davantage avant la votation. La lex Friedrich, comme les législations qui l'ont précédée, avait pour but essentiel de parer au danger

d'une emprise étrangère sur le sol. Force est de constater qu'aujourd'hui ce danger n'existe pas, pour autant qu'il ait jamais existé. La statistique effectuée de 1967 à 1993 indique que seulement 0,05 pour cent des surfaces de terrains suisses ou 0,8 pour cent des zones à bâtir délimitées ont été effectivement acquises par des personnes domiciliées à l'étranger. Le danger évoqué à l'époque relève donc du mythe pur et simple.

Le rapport Füeg constate pour sa part qu'il est douteux que les normes légales aient contribué notablement à réduire de telles acquisitions sur l'ensemble de la Suisse. De 1980 à 1993 en moyenne, seulement 60 pour cent des contingents correspondants ont été épuisés.

La loi actuelle avait aussi pour ambition de poursuivre des objectifs de politique économique et d'aménagement du territoire, ambition déçue car la loi n'a pas été en mesure d'empêcher une extension non désirée de la construction de logements de vacances et de résidences secondaires dans certaines régions, ni la surchauffe sur le marché foncier à la fin des années quatre-vingts. L'inflation et la spéculation constatées alors relevaient de causes internes, constate le rapport Füeg.

Enfin, si dans les années soixante, époque de la première mouture de la législation actuelle, les investissements étrangers directs pouvaient être considérés comme problématiques, ils sont aujourd'hui jugés indispensables au maintien et à la création de places de travail. Nous vivons un régime économique fondamentalement différent, caractérisé par la libéralisation, le dynamisme et l'ouverture sur le marché mondial. Loi inutile, loi désuète, loi néfaste pour les cantons à vocation touristique et économiquement défavorisés.

Toutefois, il convient de faire une réserve, et la commission, là encore, rejoint le rapport Füeg. Il faut prévoir des mesures d'accompagnement pour éviter certains abus. Même si les quatre cinquièmes des résidences secondaires sont en main suisse, une suppression des restrictions imposées aux étrangers pourrait favoriser une augmentation des acquisitions et générer des atteintes à l'environnement et à l'équilibre social. Le rapport Füeg indique: «Il convient surtout de mettre en oeuvre des instruments d'aménagement du territoire et de droit fiscal (quota des résidences primaires et secondaires, surface de plancher minimale, réglementation sur le contingentement, imposition des résidences secondaires). Les communes et les cantons doivent être principalement compétents pour édicter de telles mesures. Ils sont le plus directement touchés par les effets négatifs possibles de la construction des résidences secondaires et des logements de vacances, et ils doivent pouvoir en principe aménager eux-mêmes leur environnement territorial et être en mesure d'apprécier au mieux l'adéquation locale des mesures.»

Cette analyse du rapport Füeg, qui a donc été demandée par le Conseil fédéral, est la même que celle de la commission. Et la motion qui vous est proposée va exactement dans le même sens.

Il faut maintenant revenir à la question que j'évoquais en préambule: est-il convenable de légiférer moins d'un an après le rejet populaire? Cinq réflexions nous conduisent à affirmer que cela peut se faire.

1. Dans ce pays, nous savons qu'il faut s'y reprendre à plusieurs fois pour faire passer une idée. Si nous étions restés bloqués par des votes populaires négatifs, nous n'aurions aujourd'hui ni vote des femmes, ni TVA, ni service civil. A ceux qui nous rétorquent que le délai de décence n'est pas encore atteint, nous répondrons que nous ne votons aujourd'hui que sur une motion dont la concrétisation législative prendra encore du temps, beaucoup de temps, n'en doutons pas.

2. Notre proposition tient compte, dans une large mesure, des craintes exprimées par l'électorat majoritaire. Nous disons: «Nous avons reçu le message du peuple cinq sur cinq». Pour les résidences secondaires et les maisons de vacances, nous mettons en oeuvre les instruments adéquats pour éviter spéculation et atteinte à l'environnement. Nous ne bafouons pas l'opinion du peuple, nous l'intégrons.

3. Le vote du 25 juin 1995, une fois de plus, a mis en évidence le clivage entre Suisse allemande, majoritaire, et

Suisse latine, minoritaire. Jusqu'à quand allons-nous nous pleurer dans le gilet au lendemain des scrutins, sans rien entreprendre pour rassurer une minorité qui pourrait commencer à se lasser de n'être jamais entendue? Assez de discours sur les ponts à jeter entre les communautés, assez de commissions de compréhension, des actes! Cette motion est l'occasion de répondre concrètement à ce souci, sans blesser le droit et sans mépriser la majorité. C'est un compromis original qui, au surplus, ne coûte rien.

4. Cette motion s'inscrit dans la logique de la revitalisation de l'économie, qui est une volonté déjà manifestée par le Parlement, et de sa globalisation, qui est un fait auquel on ne peut échapper. Il est nécessaire de gommer les aspects d'une loi qui relève de l'idéologie du Réduit national à l'époque où nos entreprises réalisent une bonne partie de leurs bénéfices à l'étranger et où l'économie dans les régions périphériques s'emploie à attirer sur son sol des activités indispensables à sa survie.

5. Enfin et je terminerai par là, c'est une occasion de revivifier le fédéralisme. La situation de Zurich ou de Saint-Gall n'est pas la même que celle qui prévaut à Genève ou en Valais. Le contexte est si différent entre ces régions qu'il requiert des solutions différentes. Notre motion favorise cette approche, tout en sauvegardant les principes de la loi. J'insiste là-dessus. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une cantonalisation de la loi comme on a pu l'entendre; il s'agit, à nos yeux, de permettre au Conseil fédéral d'exonérer les cantons qui le voudront du régime de l'autorisation, à la condition que ces derniers prennent les mesures adéquates relevant notamment de l'aménagement du territoire, au sens des règles générales que la loi fédérale prévoira. Autrement dit, il s'agit d'une restitution conditionnelle de compétence aux cantons qui, par leurs propres législations, devront satisfaire au but poursuivi par une loi qui demeure. Il me semble que notre Conseil, Chambre des cantons, devrait être sensible à cet aspect des choses. Nous, qui vivons trop souvent un fédéralisme d'exécution, nous avons la possibilité de promouvoir ici un fédéralisme de responsabilité.

Comme rapporteur de la commission, il ne m'est pas possible de me prononcer sur la réponse donnée par le Conseil fédéral à notre motion, puisque cette réponse ne nous est parvenue que le 4 décembre 1995, et que la commission de l'ancienne législature est morte le 30 novembre 1995. Il était donc impossible de la convoquer; d'ailleurs, la moitié de ses membres ne font plus partie de notre Conseil. Je ne peux donc donner ici qu'un avis personnel.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral constate la cassure entre les communautés, mais il décide de ne rien faire, ou du moins de ne rien faire tout de suite. Il invoque le respect de la volonté populaire, j'en ai longuement parlé. Il invoque aussi un aspect juridique. En effet, dans sa réponse, il dit ceci: «Se fondant sur l'avis du professeur Hausheer, la commission Füeg a dû constater qu'un transfert de compétences aux cantons en matière de lex Friedrich, sans autres réserves, n'est guère compatible avec le principe de l'unification du droit privé, dont la lex Friedrich fait partie.»

C'est tout à fait exact, mais je relève que la réflexion de la commission Füeg se situait dans une autre hypothèse. Elle se situait dans l'hypothèse où la loi fédérale était abrogée. Or, ce que nous demandons, nous, c'est que la loi actuelle soit maintenue, avec des conditions-cadres et une compétence restituée aux cantons. En effet, dans le rapport Füeg, qu'est-ce qu'on dit? «La commission s'est posé la question de savoir si les cantons pouvaient introduire des restrictions après une éventuelle abrogation de la législation fédérale.» Nous ne sommes plus dans ce cas de figure. Nous restons avec une loi fédérale, mais nous demandons simplement qu'elle soit modifiée dans le sens que nous venons d'expliquer.

Dans ces conditions, il me paraît que la motion de la commission CAJ-CE peut parfaitement être transmise, et je vous demande de nous suivre dans ce projet.

Martin Jacques (R, VD): L'excellent exposé de M. Béguin m'évitera de reprendre les arguments qu'il a développés en détail dans son rapport.

La réponse du Conseil fédéral à ma motion est à la fois surprenante dans son refus d'entrer en matière et décevante par la faiblesse de l'argumentation développée. Le Gouvernement explique principalement l'échec de la votation populaire du 25 juin de cette année par deux réactions: une inquiétude diffuse vis-à-vis du bradage du sol national, et la crainte de l'enlaidissement des régions touristiques. D'aucuns ont aussi mentionné une hostilité générale à l'égard des étrangers et la lutte contre la spéculation foncière.

Permettez-moi de rappeler à cet égard que la modification de la lex Friedrich proposée en juin de cette année ne touchait en rien la protection du patrimoine paysager. Quant au vote de fermeture vis-à-vis de l'extérieur, je vous laisse juges de l'image qu'il donne de la Suisse et des conséquences néfastes engendrées par une telle attitude, aux plans tant économique que politique ou culturel.

Les Chambres fédérales avaient, à l'époque, introduit cette législation exceptionnelle et discriminatoire pour contrôler la vente d'un objet rare sur notre territoire: le terrain disponible. Or, si cette crainte était peut-être fondée il y a une bonne vingtaine d'années, force est de constater que ce n'est plus du tout le cas actuellement. Tous les chiffres, je dis bien tous les chiffres, à disposition en attestent, M. Béguin en a parlé: 0,5 pour mille, cela reste infiniment petit!

Dans de nombreux cantons, dont le mien, les quotas actuels ne sont même pas utilisés entièrement faute de demandeurs, et cela dure depuis plus de trois ans déjà. On constate en outre, depuis 1985, davantage de rachats par des Suisses que d'acquisitions par des étrangers. Comment peut-on, dans ce contexte, évoquer le bradage du sol national? C'est totalement paradoxal!

Avec les textes relatifs à l'aménagement du territoire, la protection de la nature, la protection du patrimoine et du paysage, personne ne nous fera croire que l'arsenal législatif helvétique ne comporte pas d'instrument spécifique plus efficace pour atteindre cet objectif des mesures d'accompagnement, comme l'a dit M. Béguin, qu'une loi basée sur une discrimination en fonction de la nationalité! On peut également rappeler ici que le soi-disant bétonnage de nos sites touristiques est d'abord le fait des Suisses eux-mêmes, avant d'être celui des étrangers.

Chargée d'examiner la possibilité d'une abrogation de la lex Friedrich, la commission présidée par Mme Cornelia Füg, instituée par vos soins, Monsieur le Conseiller fédéral, je vous le rappelle, est parvenue aux mêmes conclusions, dans un contexte différent, je vous l'accorde, ce qui tend à démontrer l'aspect irrationnel des craintes de la majorité du pays en la matière.

Il faut rappeler, M. Béguin ne l'a pas fait, que lors de la célèbre session de Genève, notre Conseil avait adopté une motion demandant l'abrogation pure et simple de la lex Friedrich, et ceci à une très nette majorité.

Nous avons certes à respecter démocratiquement le verdict populaire, mais sans oublier de compter avec les besoins et les aspirations des Romands. Dans chaque votation fédérale, il y a bien sûr une minorité qui doit démocratiquement accepter la décision du plus grand nombre. Quand régulièrement, sur des problèmes de sensibilité identique, la minorité reste la même, il y a danger à terme pour la cohésion nationale.

Le Gouvernement fédéral évoque également les travaux en cours en vue d'une meilleure répartition du contingent pour l'acquisition de logements de vacances. C'est de la rigolade! On ne saurait toutefois réduire le problème de la lex Friedrich aux seules résidences secondaires, puisque tous les cantons latins souhaitent pouvoir libéraliser également l'acquisition de résidences principales, voire d'établissements stables. Au plan de la relance économique, c'est tout aussi important.

Enfin, le Conseil fédéral estime qu'un transfert de compétences ne serait guère compatible avec l'unification du droit privé fédéral. Je m'insurge tout particulièrement contre cet argument. Depuis plus de 25 ans, on prétend que la législation sur l'acquisition d'immeubles par des étrangers est un texte de droit privé. Or, rien n'est plus faux, elle émerge typique-

ment au droit public puisqu'elle règle des rapports juridiques entre l'Etat et des administrés étrangers. Si la lex Friedrich interfère bien dans les rapports de droit privé, elle n'en constitue pas moins essentiellement une législation de droit administratif et pénal. Ce n'est pas parce qu'une vérité toute relative est assénée avec force et conviction depuis un quart de siècle qu'elle cesse pour autant d'être contestable. La soi-disant unité du droit fédéral serait-elle plus importante aux yeux du Gouvernement que la cohésion nationale? Je pose la question, Monsieur le Conseiller fédéral.

La proposition qui vous est soumise par cette motion, qui sera relayée au printemps prochain par une initiative cantonale commune à cinq cantons de Suisse romande plus le Tessin, est en définitive très raisonnable. Elle reste en effet en deçà de la révision soumise lors de la votation du 25 juin 1995, en permettant aux seuls cantons qui le désirent de libéraliser très modestement ce domaine sensible. Cette solution, particulièrement respectueuse de la volonté de la majorité, ne lèse en rien les fondements de notre pays. Elle s'inscrit au contraire dans la droite ligne du fédéralisme, institution cardinale de notre Confédération.

Il n'est pas question de créer pour chaque canton une lex Friedrich personnalisée. C'est faux! Le raccourci que j'ai entendu dans les couloirs du Parlement m'oblige à le préciser très clairement.

Le Gouvernement fédéral évoque également les négociations avec l'Union européenne en laissant entendre qu'une «cantonalisation» de cette législation affaiblirait notre position dans ces longues tractations. Or, en raison de l'opposition de la majorité du peuple suisse à cet objet, on voit vraiment mal, Monsieur le Conseiller fédéral, comment vous pourriez envisager de faire la moindre concession dans ce domaine. En outre, je le répète, il ne s'agit pas de cantonalisation, mais bien d'une délégation de compétences aux cantons qui s'engageraient à prendre toutes les mesures d'accompagnement utiles au respect d'une loi fédérale qui continuerait d'exister.

Ma proposition permettrait en outre de tester une ébauche de libéralisation en dimensions réelles, cela dans une partie du pays qui en est d'accord. Si l'expérience s'avère concluante, on peut raisonnablement penser que les craintes de la majorité pourraient disparaître ou s'estomper. Cela permettrait d'avancer plus sûrement et plus rapidement en direction des exigences de nos voisins européens, et donc de faire un pas positif non dommageable.

Je ne crois pas nécessaire de m'étendre ici sur l'ampleur de la crise économique qui atteint particulièrement la Suisse romande et le Tessin. Une modeste, très modeste libéralisation ne suffirait certes pas, et de loin, à résoudre ces problèmes, mais elle constituerait sans nul doute un signe psychologique essentiel qui rejoint les soucis de notre Conseil souvent exprimés à l'adresse du Conseil fédéral.

Un assouplissement de la lex Friedrich selon une solution fédéraliste représenterait un élément de revitalisation et de libéralisation de notre économie qui ne coûterait rien – c'est rare aujourd'hui –, ni aux cantons, ni à la Confédération. Cette mesure faciliterait en outre considérablement les efforts de promotion économique des cantons concernés en leur donnant bien sûr des arguments supplémentaires.

C'est pourquoi je vous invite à soutenir ma motion en vous rappelant que notre Conseil, lors des délibérations sur Eurolex – il y a maintenant quatre ans –, avait admis l'abrogation de la lex Friedrich après moins d'une heure de débat.

Frick Bruno (C, SZ): In sachlicher Hinsicht bin ich genau gleicher Ansicht wie meine Kollegen Martin und Béguin. Es kann allerdings offenbleiben, ob der volkswirtschaftliche Nutzen derart gross ist, wie er heute prognostiziert wird. Es ist eine alte Erfahrung, dass jene Massnahmen, die wir noch nicht ergriffen haben, volkswirtschaftlich die wirkungsvollsten sind. Wir haben das auch letzte Woche beim Ansatz der Mehrwertsteuer für die Hotellerie gesehen.

Es gibt allerdings zwei Gründe, die mich zur Vorsicht mahnen und mir verwehren, den Motionen, wie sie vorliegen, zuzustimmen. Auch wenn es mir angesichts der Stimmung in der

Westschweiz schwerfällt, diese Befürchtungen und Bedenken zu äussern, gebietet mir mein demokratisches Gewissen doch, Ihnen diese Befürchtungen vorzutragen.

1. Der Respekt vor der Demokratie und vor einem Volksentscheid gebietet, dass wir nicht wenige Monate nach der Volksabstimmung das genau gleiche Anliegen mit dem gleichen Inhalt wieder aufgreifen. Der Volksentscheid, der vor sechs Monaten gefallen ist, besagt doch, dass das Schweizervolk für das ganze Land Schweiz einen leichteren Grundstückserwerb durch einen Ausländer nicht befürwortet. Die Motionen nehmen genau diesen Kerngehalt wieder auf. Insbesondere die Motion Martin verlangt, dass jeder Jahresaufenthalter und jede in der Schweiz domizilierte Firma für ihre Bedürfnisse Grundstücke erwerben können. Das war der Kerngehalt der Vorlage vom März 1995. Wir dürfen nicht einfach das gleiche wieder aufgreifen und – auf die Kantone verlagert – einführen.

2. Ich erachte es im Hinblick auf die bilateralen Verhandlungen als politisch gefährlich, dieses Anliegen so kurz nach der Volksabstimmung zu realisieren. Es ist für mich ein Fanal für die bilateralen Verhandlungen und für die Stimmung im Volk. Wir müssen das Vertrauen der Schweizerinnen und Schweizer in unsere ausländischen Beziehungen und zum Ausländerverkehr aufbauen. Ich glaube, dass das rasche Rückkommen auf den Volksentscheid Vertrauen, das langsam greifen soll, wieder zerstört. Das Vertrauen des Volkes in die Aussenpolitik ist fragil, und es muss mit sehr viel Sorgfalt und Geschick vorgegangen werden.

Ich bin überzeugt, dass wir mit Gutheissung dieser Motionen die bilateralen Verhandlungen im Schweizervolk sehr stark belasten würden.

Ich komme zum Schluss: Ich bin überzeugt, dass wir die Verhältnisse des Grundstückserwerbes, die Lex Friedrich, neu überlegen müssen. Aber jeder demokratische Entscheid hat Anrecht auf eine Schonfrist, und diese ist noch nicht abgelaufen. Ich könnte mich damit anfreunden, wenn diese Vorstösse als Postulate überwiesen würden, d. h. dass wir die Sache im Auge behalten wollen und dass mittelfristig ein Handlungsbedarf besteht. Sie aber als Motion zu überweisen hiesse, sofort einen verbindlichen Auftrag zu geben, was ein falsches Signal geben würde, sowohl hinsichtlich der Achtung der Demokratie als auch hinsichtlich der bilateralen Verhandlungen in Brüssel und der diesbezüglichen Stimmung im Schweizervolk.

Bloetzer Peter (C, VS): Es ist von der Sache her unbestritten, dass im Bereich des Bundesgesetzes über den Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland Handlungsbedarf besteht. Daran hat der negative Ausgang der Volksabstimmung vom 25. Juni dieses Jahres nichts geändert. Ein Gesetz, das als massgebliches Kriterium auf die Nationalität abstellt, steht in der heutigen Zeit nach wie vor schief in der Landschaft. Die beiden Motionen wollen vor allem in der Richtung wirken, dass dieser störende Zustand aufgehoben wird. Bundesrat Koller wird mir von der Sache her sicher nicht widersprechen, hat er doch vor und während dem Abstimmungskampf mit sehr grossem Engagement und viel Überzeugungskraft in diesem Sinne oft Erklärungen abgegeben. Das Volk hat nein gesagt. Daran ist nichts zu ändern, und dieser Entscheid ist zu respektieren. Aber trotzdem: Wenn heute vor allem die Kolleginnen und Kollegen aus der West- und Südschweiz einmal mehr auf die Notwendigkeit einer Revision, auf die Notwendigkeit der Anpassungen der Anwendung der Lex Friedrich hinweisen, so ist dies verständlich. Denn wir sehen darin – und das ist unbestritten – eine Möglichkeit, die Auswirkungen der allgemein schlechten Wirtschaftslage in der West- und Südschweiz und im besonderen der maroden Lage in der Bauwirtschaft und im Tourismus etwas abzdämpfen. Darum geht es, und aus dieser Sicht sind diese Vorstösse zu beurteilen.

Nun sprechen Überlegungen dagegen. Sie sind zitiert worden. Wir haben einen Volksentscheid in einem anderen Sinn, und es versteht sich, dass nach einem Volksentscheid grundsätzlich eine gewisse Schon- und Anstandsfrist zu wahren ist. Dem ist aber entgegenzuhalten, dass das, was in diesen

Vorstössen vorgesehen ist, nicht in jeder Beziehung dem Kern der Vorlage, die vom Volk am 25. Juni abgelehnt worden ist, entspricht. Es geht darum, dass man jenen Kantonen entgegenkommt, welche in besonderer Weise von der schlechten wirtschaftlichen Lage betroffen und die der Meinung sind, dass eine solche Revision eine zweckdienliche Massnahme wäre, um die schlechte Wirtschaftslage abzdämpfen. Es geht darum, auf die vielfältigen Bedürfnisse in unserem Land Rücksicht zu nehmen.

Es gibt Kollegen, welche die Auffassung vertreten, es sei in der heutigen Zeit nicht mehr angebracht, Gesetze zu schaffen, welche uneinheitliche Anwendungen ermöglichen. Da möchte ich doch darauf hinweisen, dass wir diese Möglichkeit schon mit dem geltenden Recht haben. In meinem Kanton sind die Verhältnisse so, dass, in Einklang mit dem geltenden Recht, Gemeinden vollständige Verbote für die Veräusserung von Grundeigentum an Ausländer aussprechen. Wir haben in unserem Kanton vielfältige Verhältnisse, und es gibt Landesteile, welche diesbezüglich weniger grosse Bedürfnisse haben als andere. Eine uneinheitliche Lösung, die den vielfältigen Verhältnissen Rechnung trägt, ist ein Gebot der Zeit, und man sollte den Kantonen die Möglichkeit geben, auf ihre spezifischen Situationen bezogene Massnahmen zu ergreifen.

Aus diesen Überlegungen heraus bin ich der Meinung, dass es uns gut ansteht, wenn wir heute beiden Motionen zustimmen. Ich möchte darauf hinweisen, dass es so oder so eine gewisse Zeit braucht, bis wir eine Botschaft und einen Revisionsentwurf haben, bis eine Vernehmlassung durchgeführt ist und bis die Räte diesbezüglich Entscheide gefällt haben, die dann wieder vor das Volk kommen würden.

Ich ersuche Sie, den Motionen zuzustimmen.

Koller Arnold, Bundesrat: Ich bin mit Ihrem Kommissionsprecher, Herrn Béguin, einer Meinung. Ich glaube, es ist gut, wenn wir uns kurz die Vorgeschichte in Erinnerung rufen: Im Anschluss an die EWR-Abstimmung im Herbst 1992 verlangten verschiedene Parlamentarier und auch der Kanton Genf in Form einer Standesinitiative die Abschaffung der Lex Friedrich. Andere schlugen wenigstens gezielte Änderungen und Öffnungen im Sinne der Eurolex-Vorlage vor.

Der Bundesrat erachtete damals eine sofortige und ersatzlose Aufhebung der Lex Friedrich als nicht vertretbar. Er sah ein Vorgehen in zwei Schritten vor:

Mit der Botschaft vom 23. März 1994 haben wir eine sogenannte kontrollierte Öffnung der Lex Friedrich vorgeschlagen; eine Öffnung gegenüber Ausländern, die in der Schweiz wohnen und arbeiten, und eine Öffnung, die den Kantonen mehr Spielraum bei der Verwaltung der Kontingente bringen sollte. Durch den Wechsel vom Nationalitäts- zum Wohnsitzprinzip sollte zudem der heutige Widerspruch, der zwischen der geltenden Lex Friedrich und den Niederlassungsverträgen mit den meisten Nachbarstaaten besteht, beseitigt werden.

Demgegenüber wollten wir den sogenannten harten Kern der Lex Friedrich – den Verkauf von Ferienwohnungen an Personen im Ausland – bewahren, indem wir die Kontingentierung aufrechterhalten wollten. Auch das Verbot für spekulativen Immobilienerwerb und für gewerbsmässigen Immobilienhandel durch Ausländer wäre weiterhin aufrechterhalten gewesen.

Ich glaube, man muss rückblickend feststellen, dass sowohl der Bundesrat als auch Sie, das Parlament, mit Bedacht ans Werk gegangen sind. Im Unterschied zur Niederlage bei der Abstimmung über die Verfassungsänderung im Zusammenhang mit der erleichterten Einbürgerung für junge Ausländer kann man auch nicht behaupten, diese Vorlage hätte im Abstimmungskampf nicht die angemessene Beachtung gefunden. Und trotzdem – Sie kennen das Resultat – wurde diese Revision der Lex Friedrich, von der wir im Ständerat, im Bundesrat und mehrheitlich auch im Nationalrat überzeugt waren, vom Volk mit 53,7 Prozent Neinstimmen abgelehnt. Sorgen machte uns vor allem, dass wir tatsächlich erneut einen Graben zwischen der Deutschschweiz einerseits und der Romandie sowie dem Tessin anderseits hatten.

Die Enttäuschung – auch meine persönliche Enttäuschung, das sage ich Ihnen ganz offen – war an jenem Abend gross, zumal ich gerade im Abstimmungskampf wiederholt auch an die Deutschschweizer Stimmbürgerinnen und Stimmbürger appelliert hatte, hier doch angesichts der grösseren Arbeitslosigkeit in der Romandie und im Tessin einen Akt der Solidarität vorzunehmen. Aber, Sie wissen es, alle diese Appelle waren schliesslich ohne Erfolg.

Es ist sicher auch wichtig, dass wir die Abstimmung vom letzten Juni sorgfältig analysieren. Die Vox-Analyse hat ja eigentlich das bestätigt, was ich am Abstimmungssonntagabend spontan und intuitiv erklärt habe: Dieses Nein sei nicht so sehr ein Nein gegen die kontrollierten Öffnungen der Lex Friedrich, sondern dahinter stehe ein Ausländerproblem. Die Vox-Analyse hat das unterdessen wissenschaftlich erhärtet. Sie zeigt nämlich ganz klar, dass sich die Auseinandersetzung in der Bevölkerung vor allem rund um die Ausländerfrage gedreht hat. Ich zitiere aus der Vox-Analyse: «Das Abstimmungsergebnis ist aufgrund der bisherigen Ausführungen weniger als eine Ablehnung der konkreten Bestimmung der teilweise gelockerten Lex Friedrich zu sehen. Weit wichtiger war, dass durch die in der Vorlage angesprochenen Themen – Boden, Heimat, Ausländer – Grundwerte der Stimmberechtigten tangiert wurden und dass die Mehrheit daran nichts ändern wollte.»

Im übrigen scheinen mir zwei Dinge noch sehr wichtig, die die Vox-Analyse ergeben hat. Auf der einen Seite hat sich doch gezeigt, dass ein ganz entscheidendes Motiv die Gefahr der Verschandelung unserer Heimat war. Demgegenüber hat das Argument des wirtschaftlichen Aufschwunges offenbar wenig Echo gefunden – dies natürlich auch wieder in der Deutschschweiz.

Es ist immerhin interessant, dass hinsichtlich der Ferienwohnungen gemäss Vox-Analyse sogar 87 Prozent der Befürworter finden, diesbezüglich sei eine Begrenzung nötig.

Dazu kommt aber auch, dass selbst in der Westschweiz nicht ein sehr einheitliches Abstimmungsergebnis vorlag. Ich darf daran erinnern, dass beispielsweise der Kanton Jura mit nur 51,2 Prozent und der Kanton Neuenburg mit nur 52,4 Prozent zugestimmt haben. Das Bild in der Romandie war zwar einheitlich dafür, aber das Ausmass der Bejahung war unterschiedlich. Ich glaube, hier spielte sicher diese Sorge um die Verschandelung unserer Landschaft durch einen übertriebenen Ferienwohnungsbau eine entscheidende Rolle.

Nun aber zur Frage, wie es weitergehen soll. Wir müssen uns an zwei Prinzipien halten: Auf der einen Seite muss nach Auffassung des Bundesrates ein demokratisch zustandegemener Entscheid respektiert werden. Das ist nicht zuletzt eine Frage der politischen Kultur in einer direkten Demokratie. Dass die gesamte Westschweiz und das Tessin in dieser Frage überstimmt worden sind, gibt andererseits Anlass zur Sorge, weil der Zusammenhalt in unserem Land dadurch sicher beeinträchtigt werden kann. Das führt uns dann zum anderen Prinzip: Man muss und soll demokratische Entscheide respektieren, aber kein demokratischer Entscheid ist ein für allemal gefällt. Das steht sogar in unserer Verfassung, wo ganz klar festgehalten ist, dass man auch die Verfassung jederzeit wieder zur Sprache bringen kann.

Ausgehend von diesen beiden Prinzipien ist der Bundesrat dann zum Schluss gekommen, dass wir wie folgt vorgehen sollten: Zunächst sollten wir unter Respektierung dieses klaren Volksschritts den Handlungsspielraum nutzen, den wir auf Verordnungsstufe haben. Dabei kann es keineswegs darum gehen, mittels Verordnungsrevision zu bewerkstelligen, was sich auf Gesetzesstufe nicht realisieren liess. Das wäre eine klare Missachtung des Volkswillens.

Der Bundesrat ist daher der Meinung, dass eine Erhöhung der gesamtschweizerischen Höchstzahl der Ferienwohnungskontingente, obwohl wir einen entsprechenden Artikel 11 Absatz 2 im Bewilligungsgesetz haben, nicht in Frage kommen kann, denn das würde wohl vom Schweizervolk als Missachtung des Volkswillens beurteilt.

Dagegen wollen wir – wie schon vor zwei Jahren – angesichts der Wirtschaftslage, vor allem im Kanton Tessin und in der Westschweiz, die Kontingente nicht weiter herabsetzen. Wir

wollen vielmehr – das ermöglicht uns das Gesetz auch – die bisherigen Kontingente für die nächste Periode weiterführen. Weiter möchten wir auf Verordnungsstufe vor allem eine Neuverteilung der Kontingente so rasch wie möglich in die Wege leiten, denn dort haben wir folgenden Sachverhalt: Die Kontingente, die auf die verschiedenen interessierten Kantone aufgeteilt wurden, sind in der letzten Zeit konstant nur zu etwa 65 Prozent ausgenutzt worden. Einige Kantone haben ihre Kontingente in der letzten Zeit nie mehr voll, sondern nur zur Hälfte, oder noch weniger, genutzt.

Demgegenüber gab es, wie wir wissen, in gewissen Kantonen eigentliche Engpässe, beispielsweise im Kanton Wallis – dort natürlich auch deshalb, weil ein kantonales Einführungsgesetz in einer Volksabstimmung gescheitert ist, so dass der Kanton Wallis einige Jahre überhaupt keine Kontingente in Anspruch nehmen konnte. Wir wissen auch, dass der Kanton Tessin in den letzten Jahren, angesichts einer schwierigen allgemeinen Wirtschaftslage, sehr auf diese Kontingente angewiesen war und sie auch genutzt hat.

Deshalb sind wir der Meinung, dass wir, zusammen mit allen betroffenen Kantonen, eine Neuverteilung dieser Kontingente – die wir, wie gesagt, nicht erhöhen, sondern auf gleicher Höhe belassen wollen – anstreben sollten. Diese Massnahme kommt schon in den nächsten zwei Jahren voll zum Zuge. Ich habe mich auch versichert, dass die gravierendsten Engpässe, vor allem in den Kantonen Wallis und Tessin, durch eine solche Neuverteilung weitgehend beseitigt und überwunden werden können. Soviel als Sofortmassnahme. Viel schwieriger stellt sich die Frage einer erneuten Gesetzesrevision. Sie muss nach der Meinung des Bundesrates behutsamer angegangen werden, denn hier besteht tatsächlich eine Vielzahl von Schwierigkeiten. Ich gebe gegenüber Herrn Béguin und Herrn Martin gerne zu, dass die Kommission Füg zwar gewisse Leitplanken gesetzt hat. Aber das sind wirklich erst einige erste Skizzen, die zu ihrer politischen und rechtlichen Realisierung noch eines ganz gehörigen Masses an Arbeit und Abklärungen bedürfen, bis wir Ihnen entsprechende Gesetzgebungsentwürfe unterbreiten können.

Ich verstehe zwar die Ungeduld unserer Romands und unserer Tessiner, denn sie haben das Volk hinter sich, wenn sie jetzt raschestmöglich eine neue Gesetzesrevision verlangen. Aber ich möchte ihnen doch auch zu bedenken geben: Ist das wirklich eine gute eidgenössische Politik, wenn wir jedesmal, wenn die Abstimmungen nach Landesregionen auseinandergehen, als Antwort die Kantonalisierung vorsehen?

Bei der Krankenversicherung gibt es heute auch Kantone, die das Gefühl haben, sie würden mit einer Kantonalisierung besser fahren als mit dem Bundesgesetz, das sie abgelehnt haben.

Ich möchte Sie bitten, für die schwierigen Probleme, die uns diese neue Gesetzesrevision bringen wird, etwas Verständnis aufzubringen. Diese Revision wird kommen, das ist ganz klar. Aber es gibt beträchtliche und heikle politische Probleme zu lösen, die auch beim besten Willen eine gewisse Zeit in Anspruch nehmen.

Als erstes erwähne ich einmal den Grundsatz der Vereinheitlichung des Privatrechts. Herr Martin, Sie haben vielleicht nicht ganz zu Unrecht gesagt, die Lex Friedrich sei gar kein Privatrecht. Aber Bundesrat und Parlament haben sich immer darauf abgestützt, dass sie Privatrecht sei. Denn wäre sie öffentliches Recht, dann hätten wir für die Lex Friedrich gar keine Gesetzgebungskompetenz gehabt. Deshalb müssen wir uns an diesen Ansatz, den wir einvernehmlich miteinander gewählt haben, auch halten. Hier gibt es nun ein Rechtsgutachten von Professor Hausheer, der klar sagt, eine vollständige Kantonalisierung von Bundesprivatrecht sei verfassungsrechtlich äusserst problematisch. Ich möchte aber nicht einmal zu sehr auf diesem juristischen Aspekt insistieren.

Mir macht eigentlich das Wirtschaftliche noch fast mehr Sorge. Glauben Sie wirklich, dass es eine gute Politik ist, im Zeitalter des europäischen Binnenmarktes nun auf dem Gebiete der Lex Friedrich den Binnenmarkt Schweiz wiederum durch eine Zersplitterung des Rechts aufzulösen? Das würden wir natürlich machen, wenn wir einerseits die Lex Fried-

rich für jene Kantone in der Deutschschweiz beibehalten würden, die sich jetzt mit grossem Volksmehr dafür ausgesprochen haben, und sie andererseits in einigen anderen Kantonen mit irgendwelchen raumplanerischen und fiskalischen Surrogaten ersetzen würden.

Damit würden wir eine erneute Unübersichtlichkeit der Rechtslage auf einem doch wichtigen Gebiet für die Wirtschaft bewirken. Ich glaube – das müssen Sie wahrscheinlich auch zugestehen –, die Attraktivität des Wirtschaftsstandortes Schweiz würde auf jeden Fall nicht erhöht, wenn sich internationale Unternehmen bei der Lex Friedrich über sehr viele und dann noch unterschiedliche kantonale Regeln orientieren müssten.

Das dritte Problem, das ich sehe, ist tatsächlich unsere künftige Haltung in bezug auf die Verhandlungen mit der Europäischen Union. Wir haben diese «Lex-Friedrich-Geschichte» jetzt im Rahmen der bilateralen Verhandlungen aufgrund des negativen Volksentscheides blockiert. Aber auch im Rahmen der europäischen Integration werden wir uns dieses Problems wieder annehmen müssen. Da befürchte ich folgendes: Wenn wir in einigen Jahren auf die Frage einer europaverträglichen Lex-Friedrich-Lösung zurückkommen müssen, wird unsere Arbeit kaum erleichtert, wenn wir eine Rechtszersplitterung haben, wenn wir mit einzelnen Kantonen wiederum um europakompatible Lösungen ringen müssen.

Schliesslich gibt es auch ein eminent innenpolitisches Problem. Ich glaube, die Sorge über eine unkontrollierte Entwicklung vor allem im Zweitwohnungsbau besteht. Diese müssen wir ernst nehmen. Wir werden nun mit aller Sorgfalt und allem Bedacht weiter analysieren, wie weit wir durch raumplanerische und fiskalische Massnahmen diese Sorge berücksichtigen können. Aber wir stehen vor äusserst heiklen Entscheidungen.

Wir befinden uns bei der Behandlung dieser beiden Motionen überhaupt in einer politisch sehr schwierigen und im Grunde genommen sehr unangenehmen Situation, denn wir alle und wahrscheinlich auch die meisten neuen Ständerätinnen und Ständeräte wollten eine Änderung der Lex Friedrich. Dieser Meinung sind wir noch immer. Auch eine Volksabstimmung ist kein Grund, dass man eine Meinung, die man sich sorgfältig gebildet hat, über Bord wirft. Aber auf der anderen Seite müssen wir diesen Volksentscheid doch respektieren.

Deshalb möchte ich vor allem unsere Romands und Tessiner um etwas Geduld bitten. Wir tun jetzt wirklich unser Möglichstes, indem wir den Verteilschlüssel für die Ferienwohnungskontingente ändern. Ich bin überzeugt, dass mit dieser Änderung die ärgsten Engpässe in den hauptbetroffenen Kantonen – im Kanton Wallis und im Kanton Tessin – tatsächlich beseitigt werden können. Dann werden wir die weiteren Arbeiten vorantreiben. Aber ich möchte Sie bitten, uns doch die Zeit zu lassen und vor allem auch die Sorgfalt zuzugestehen, damit wir bezüglich der nächsten Gesetzesrevision wirklich alle Faktoren berücksichtigen können, nämlich die demokratischen Faktoren dieses Volksneins, dann die europapolitischen in bezug auf den weiteren Gang unserer Verhandlungen mit der Europäischen Union, dann die sachlichen und die regionalpolitischen. Der Bundesrat wäre zu stark eingebunden, wenn Sie diese Motionen jetzt als klaren Handlungsauftrag überweisen würden. Ich glaube, es wäre auch zu nah am negativen Volksentscheid, wenn Sie heute diesbezüglich ein solches Signal setzen würden.

Ich bin daher gerne bereit, Ihre Motionen als Postulate entgegenzunehmen und verspreche Ihnen, dass wir im Rahmen der Verordnungen den Handlungsspielraum, den wir haben, zugunsten der Romandie und des Tessins nutzen werden.

Béguin Thierry (R, NE), rapporteur: Je remercie M. Koller, conseiller fédéral, pour les compléments d'information importants qu'il a donnés. Je peux partager beaucoup d'appréciations, dans ce qu'il a dit, notamment qu'il est vrai que la Suisse romande a voté différemment, selon les cantons, et que les problèmes ne sont pas exactement les mêmes dans tous les cantons. Il n'en demeure pas moins que, globalement, il y a une majorité d'un côté, une minorité de l'autre. Qu'il faille respecter le verdict de la majorité, je crois que tout

le monde est d'accord, nous sommes tous des démocrates. La question est de savoir si nous devons, parallèlement aussi, rassurer la minorité. Notre motion est un signe politique de nature à rassurer la minorité. On le sait, la mise en oeuvre de cette motion demandera des études et du temps, des études, d'ailleurs, que le Conseil fédéral est prêt à entreprendre.

Ce n'est donc pas demain ou après-demain qu'on aura un message, un texte et des délibérations, comme le rappellerait M. Bloetzer. Mais le fait de transmettre cette motion constituera un signe positif pour une population romande qui est inquiète.

Dans la mesure où notre commission a adopté cette motion par 8 voix contre 1, je ne me sens pas autorisé à accepter sa transformation en postulat. Je maintiens donc la motion comme telle.

Martin Jacques (R, VD): Je remercie le Conseil fédéral pour les éclaircissements qu'il nous a apportés, sans être du tout convaincu par sa prise de position. Je maintiendrai ma motion.

J'aimerais simplement reprendre deux ou trois des arguments qu'il a développés comme M. Frick d'ailleurs.

Tout d'abord, la première mesure: les contingents. Vous êtes d'accord, Monsieur le Conseiller fédéral, qu'on ne change rien du tout. C'est une simple répartition entre les cantons qui n'ont pas utilisé leur contingent. Le Valais et le Tessin recevront une part plus grande qui sera prise au canton de Vaud parce qu'il n'utilise pas la totalité de la sienne. Nous sommes d'accord. Je ne vois donc pas ce que le Conseil fédéral fait dans cette opération. Ça reste vraiment une mesure épisodique.

Ce que je regrette dans votre prise de position, Monsieur le Conseiller fédéral, c'est que vous n'avez pas saisi une proposition qui vient des cantons concernés, qui sera encore concrétisée par six cantons. Proposition qui permettrait, en relation avec la réforme de la constitution qui se discute déjà à fond dans ce pays, de conduire une expérience à l'échelle 1:1. On parle de fédéralisme et on en fait le point cardinal de notre constitution; dès lors qu'il y a une possibilité de faire quelque chose de positif sur ce plan-là, de faire un essai sur le terrain en grande nature, le Conseil fédéral dit: «Non, ce n'est pas possible!»

Pratiquement, le seul argument que vous développez, c'est le vote démocratique du peuple. J'admets – je suis profondément démocrate – qu'une majorité claire (53,6 pour cent) a dit non. Mais ce qui est étonnant, c'est qu'on a une minorité qui est de nouveau la même que dans quatre votations populaires échelonnées depuis le 6 décembre 1992. Alors, c'est quand même un signe inquiétant pour notre démocratie si, chaque fois qu'une minorité rejette la décision de la majorité, on n'ait pas la capacité d'entrer en matière sur quelque chose de mineur.

La proposition que nous faisons, aussi bien la commission par le biais de la motion CAJ-CE que moi-même, n'est pas du tout la même que celle soumise à la votation du 25 juin dernier. C'est quelque chose de différent. Alors, on peut parfaitement la défendre devant le peuple en disant: «Ce n'est pas du tout la reprise du texte qui était soumis au peuple le 25 juin 1995. C'est une proposition plus souple. On veut amener notre pays à voir les choses différemment.» M. Béguin a parlé de Réduit national, eh bien! c'est peut-être une occasion d'en sortir! Quand vous parlez du respect du vote démocratique, Monsieur le conseiller fédéral, je prendrai deux objets où le Conseil fédéral s'est distingué:

1. Les 20 centimes additionnels sur les droits d'entrée sur les carburants permettant de terminer le réseau autoroutier. Plus le peuple vote de centimes additionnels, moins le réseau routier avance, et plus on retarde les dates d'achèvement. En tout cas, ce n'est pas là qu'on respecte le vote du peuple.
2. L'heure d'été. Une année environ après que le peuple ait voté contre l'heure d'été, le Conseil fédéral en a décidé autrement. Il y avait des arguments majeurs, je le reconnais, mais le temps écoulé entre une votation populaire et des dispositions qui vont dans un sens un peu différent est quelquefois

plus court et quelquefois plus long. Je ne crois pas que ce soit vraiment un argument majeur.
C'est la raison pour laquelle je vous invite à transmettre la motion que j'ai déposée au mois de septembre dernier.

Koller Arnold, Bundesrat: Es ist gerade diese Sommerzeit, die wir zwar formellrechtlich richtig geändert haben, die uns in den letzten Jahren aber unheimlich viel Staatsverdrossenheit eingebracht hat. Deshalb sollten wir solche Beispiele vermeiden, die uns bei vielen anderen Abstimmungen – wo man beim Volk immer wieder das Ceterum censeo hört: Die in Bern oben machen ja doch, was sie wollen – ein derart schlechtes Ergebnis gebracht haben. Das sollte uns, den politisch Verantwortlichen, doch Eindruck machen.

Zum Schluss möchte ich unseren Romands und Tessinern sagen, dass das, was wir jetzt auf der Verordnungsstufe machen, nicht eine Lappalie ist. Von den heute jährlich 1420 Einheiten werden wir etwa 300 bis 400 Einheiten neu auf die Romandie und den Kanton Tessin umverteilen können. Als Sofortmassnahme ist das meines Erachtens wirklich nicht nichts. Im übrigen werden wir die Arbeiten ja an die Hand nehmen. Wenn Sie aber die Motion überweisen, dann bin ich überzeugt, dass das staatspolitisch ein schlechtes Signal ist. Ich hoffe, Sie haben auch dafür Verständnis.

Motion 95.3386

Abstimmung – Vote

Für Überweisung der Motion	17 Stimmen
Dagegen	13 Stimmen

Motion 95.3373

Abstimmung – Vote

Für Überweisung der Motion	20 Stimmen
Dagegen	17 Stimmen

95.3400

Motion Loretan Willy

Vollzug des Strassenverkehrsrechts

Exécution de la loi sur la circulation routière

Wortlaut der Motion vom 28. September 1995

Beim Bund befassen sich verschiedene Stellen mit strassenverkehrsamtlichen Funktionen. Das Bundesamt für Verkehr prüft Fahrzeuge des konzessionierten Verkehrs, die kantonal immatrikuliert sind. Bei den PTT wird eine Registratur über rund 26 000 Inhaber eidgenössischer Führerausweise geführt. Immatrikuliert sind rund 27 000 PTT-Fahrzeuge. Die PTT prüfen diese Fahrzeuge und auch die Fahrzeuge der Postautohalter, die kantonal immatrikuliert sind. Im weiteren prüfen sie die Anwärter für eidgenössische Führerausweise. Schliesslich nimmt auch die Gruppe für Rüstungsdienste Zulassungen von Bundesfahrzeugen mit den Kontrollschildern A vor.

Zurzeit befasst sich ein Projektausschuss «Fahrzeuge der Eidgenossenschaft» damit, das Transportwesen des Bundes zu optimieren und zu rationalisieren (EMD, PTT, SBB, Bundesverwaltung).

Dies gibt Anlass, eine ganzheitliche Neubeurteilung zu verlangen. Die Verknappung der finanziellen Ressourcen erfordert rigorose Einsparungen und eine neue Aufgabenverteilung. Eine gleichartige Vollzugsaufgabe soll möglichst nur einer Staatsebene zugeteilt werden. Die Kantone sind ohne weiteres in der Lage, die Aufgaben effizient und wirtschaftlich

zu erfüllen. Sie verfügen über geeignete Infrastrukturen und können einen Aufgabenzuwachs von etwa 0,75 Prozent ohne weiteres bewältigen. Demgegenüber lassen sich beim Bund bedeutende Einsparungen erzielen. Ich schätze diese auf mindestens 3 Millionen Franken pro Jahr. In verschiedenen Kantonen laufen Bestrebungen für die Privatisierung von strassenverkehrsamtlichen Aufgaben. Es sind zusätzlich zu den bereits gegebenen Möglichkeiten auch noch die Rechtsgrundlagen für die Privatisierung der technischen Prüfungen im Rahmen der Typenprüfung von Strassenfahrzeugen zu schaffen. Hier liegt ein bedeutendes Abbaupotential brach. Ich lade den Bundesrat daher ein, umgehend eine Änderung des Strassenverkehrsgesetzes vorzulegen. Es sind die folgenden Zielsetzungen zu verwirklichen:

1. Abschaffung des eidgenössischen Führerausweises;
2. Zulassung aller Bundesfahrzeuge, ausgenommen Militärfahrzeuge, durch die Kantone;
3. Prüfung von kantonal immatrikulierten Fahrzeugen ausschliesslich durch die Kantone;
4. Schaffung der Rechtsgrundlagen für die Privatisierung der technischen Prüfungen im Rahmen der Typengenehmigung von Strassenfahrzeugen.

Texte de la motion du 28 septembre 1995

Plusieurs services fédéraux exercent des fonctions en rapport avec la circulation routière. L'Office fédéral des transports contrôle les véhicules faisant partie du trafic concessionnaire qui sont immatriculés dans les cantons. Les PTT tiennent un registre des quelque 26 000 titulaires d'un permis de conduire fédéral. Environ 27 000 véhicules PTT sont immatriculés. Les PTT contrôlent ces véhicules et ceux des entrepreneurs postaux qui sont immatriculés dans les cantons. Par ailleurs, ils font passer les examens aux candidats à l'obtention d'un permis de conduire fédéral. Enfin, le Groupement de l'armement procède à l'admission à la circulation des véhicules fédéraux munis de plaques d'immatriculation «A». A l'heure actuelle, le comité «Véhicules de la Confédération» oeuvre à l'optimisation et à la rationalisation des questions de transport au niveau fédéral (DMF, PTT, CFF, administration fédérale).

C'est là l'occasion de revoir le système tout entier. La diminution des ressources financières exige des économies draconiennes et une nouvelle répartition des tâches. L'exécution de tâches semblables devrait être si possible confiée à un seul niveau étatique. Les cantons sont tout à fait en mesure d'assumer ces tâches avec efficacité et d'une manière économique. Ils disposent des infrastructures idoines et peuvent parfaitement faire face à une augmentation du volume de travail de quelque 0,75 pour cent. La Confédération, quant à elle, va devoir faire des économies considérables, que j'estime à trois millions de francs par an au moins. Plusieurs cantons sont traversés par des mouvements d'opinion prônant la privatisation des activités relevant de la circulation routière. Hormis les moyens déjà à disposition, il faut créer les bases juridiques permettant de privatiser les contrôles techniques dans le domaine de l'expertise des types de véhicules routiers. Il y a là un potentiel d'économies considérable qui est inexploité.

Voilà la raison pour laquelle je charge le Conseil fédéral de soumettre aux Chambres sans tarder un projet de modification de la loi sur la circulation routière qui permette d'atteindre les objectifs suivants:

1. supprimer le permis de conduire fédéral;
2. confier aux cantons l'admission à la circulation de tous les véhicules fédéraux, à l'exception des véhicules militaires;
3. confier exclusivement aux cantons le contrôle des véhicules immatriculés dans un canton;
4. créer les bases juridiques nécessaires à la privatisation du système des contrôles techniques dans le domaine de l'approbation des types des véhicules routiers.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Beerli, Bisig, Bühler Robert, Büttiker, Carnat, Coutau, Gemperli, Huber, Reymond, Rhinow, Rhyner, Rüesch, Schiesser, Schüle, Uhlmann (15)

Motion Martin Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland. Erweiterung der kantonalen Kompetenzen

Motion Martin Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. Davantage de compétences cantonales

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	06
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	95.3373
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.12.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1189-1199
Page	
Pagina	
Ref. No	20 039 784

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.